



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

**Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables situé,**  
19 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS  
Représenté par son Président Joseph ZORNIOTTI

D'une part,

Et :

**L'agence française pour le développement international des entreprises UBIFRANCE**  
**située,**  
77, Boulevard Saint Jacques 75014 PARIS  
Représentée par son Directeur Général Christophe LECOURTIER

D'autre part,

Ci-dessous dénommés collectivement « Les parties

### Préambule

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables est une institution nationale qui a pour vocation la gestion et l'animation du réseau des Experts-Comptables. Il regroupe 18500 membres qui sont répartis dans 22 Conseils régionaux.

Les Experts-Comptables accompagnent les entreprises dans toutes les opérations liées à leur activité et notamment dans leur développement économique.

Par ailleurs il existe un Club Export des Experts comptables, dont l'objectif est de regrouper et d'informer les experts comptables dans leur mission d'accompagnement de leurs clients à l'export.

**UBIFRANCE** est l'agence chargée de la mise en œuvre de la stratégie française en matière de développement à l'exportation des entreprises. Le réseau UBIFRANCE fournit aux entreprises une large palette de services d'information, de promotion et d'accompagnement

sur les marchés étrangers. Il assure par ailleurs la gestion de procédures financières de soutien public aux exportateurs (SIDEX, labellisation, groupement export), ainsi que celle du dispositif VIE.

## **Article 1 - Objet de la convention :**

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et UBIFRANCE décident de conjuguer leurs moyens afin de favoriser la croissance à l'international des experts comptables et de leurs clients « entreprises ». Ils s'engagent à leur apporter toutes les informations nécessaires sur les possibilités d'accompagnement du réseau UBIFRANCE et à les mobiliser sur des actions concrètes et adaptées à leurs besoins.

## **Article 2 - Mise en œuvre de la coopération :**

### **a) Engagements d'UBIFRANCE :**

UBIFRANCE s'engage à :

**Apporter au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables toutes les informations nécessaires sur son offre de services**

- Mise à disposition de plaquettes ou de tout autre support d'information dans les représentations régionales de l'Ordre et auprès de son Club export.
- Intervention lors de manifestations organisées par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables à destination de ses membres et (ou) de leurs clients entreprises, au niveau national ou régional
- Participation aux travaux et réflexions du Club export
- Accompagnement et suivi des experts comptables par le responsable sectoriel d'UBIFRANCE à son Siège, et par la mobilisation de son réseau international et régional.

**Soutenir les initiatives du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables ou de son Club export en matière d'actions à l'international :**

- Concertation dans le cadre de la programmation annuelle événementielle afin d'intégrer les besoins de la profession d'expert comptable
- Soutien aux actions montées par l'Ordre ou ses membres dans le cadre des procédures financières gérées par UBIFRANCE, notamment la labellisation.

### **b) Engagements du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables :**

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, s'engage à :

1 e

2

**Promouvoir l'offre d'accompagnement d'UBIFRANCE auprès de ses membres et de leurs clients « entreprises »:**

- Espace rédactionnel UBIFRANCE dans la newsletter nationale de l'Ordre, rubrique " porte ouverte aux partenaires" et dans la lettre trimestrielle du Club Export
- Inscription du logo UBIFRANCE sur le site du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, sur les sites régionaux de l'Ordre, sur les affiches du Club Export et sur la lettre trimestrielle.
- Diffusion à ses membres des informations sur les événements et prestations proposés par UBIFRANCE susceptibles de les intéresser : lien avec le programme France, annonce des événements dans les newsletters.
- Orientation sur UBIFRANCE de tout contact « entreprise » intéressé par un accompagnement à l'international selon un mode opératoire à définir.

**c) Engagements réciproques ou conjoints :**

- Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et UBIFRANCE établiront un lien mutuel entre leurs sites (à partir de la page export du site de l'Ordre et de ses sites régionaux, et de la rubrique « partenaires » du site UBIFRANCE)
- Des réunions conjointes UBIFRANCE/CSOEC seront organisées en régions : Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Paris, Lille par exemple , l'Ordre régional se chargeant de mobiliser son réseau d'experts comptables (notamment ceux du Club export) en demandant à chacun d'entre eux d'identifier et de sensibiliser des entreprises clientes intéressées par l'international et UBIFRANCE se chargeant d'organiser la présentation de ses services en liaison avec les CCI et ses partenaires .

Les parties pourront convenir d'élargir les axes de ce programme d'actions à tout domaine faisant l'objet d'une acceptation mutuelle et donnant lieu à des actions spécifiques ou communes.

**Article 3- Suivi de la convention**

Chaque organisme désignera un correspondant chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de cette convention, à l'établissement du plan annuel d'actions, à son suivi et à l'évaluation à minima annuelle des résultats.

## Article 4 – Dispositions générales

Les parties s'engagent à tenir strictement confidentielles les informations qu'elles pourraient échanger dans le cadre de la présente convention, et notamment à ne pas faire un usage commercial des informations relatives aux entreprises suivies par le partenaire, autre que celui défini dans le cadre de cette convention.

Chaque Partie reçoit une autorisation d'utilisation du logo pour la stricte durée de l'évènement objet de la présente convention. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage, d'une part, à informer et à recueillir l'avis de l'autre Partie sur chaque utilisation envisagée du logo ,et d'autre part, à ne pas en faire une utilisation dans des conditions qui nuiraient à la réputation de l'autre Partie, ou qui seraient contraires aux usages, aux bonnes mœurs et à la légalité.

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter de la date de signature.

En cas de contestations, litiges ou autres différents éventuels sur la mise en œuvre et interprétation de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

La présente convention comporte 4 articles.

Fait à Paris, le 5 février 2010, en deux exemplaires.

**Pour le Conseil Supérieur de l'Ordre  
des Experts Comptables  
Joseph ZORNIOTTI  
Président**



**Pour UBIFRANCE  
Christophe LECOURTIER  
Directeur Général UBIFRANCE**



**Sous la Présidence de Madame Anne-Marie IDRAC  
Secrétaire d'Etat chargée du Commerce Extérieur**